

Secteur de l'Énergie  
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

## **RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À UNE PROPRIÉTÉ PAR DES MOUVEMENTS DE SOL QUI DÉCOULERAIENT DE TRAVAUX D'EXPLORATION ET NATURE DE LA PROTECTION DISPONIBLE CHEZ LES ASSUREURS**

---

- Aucun cas de mouvement de sol ou de dommages à une propriété occasionnés par un mouvement de sol n'a été porté à l'attention du MRNF.
- De façon générale, toute personne physique ou morale est responsable des conséquences des gestes qu'elle pose et doit dédommager toute personne à qui elle a causé des dommages à défaut de quoi elle s'expose à des poursuites judiciaires de sa part.
- En vertu de l'article 235 de la Loi sur les mines, le droit d'accès à un terrain doit faire l'objet d'une entente préalable avec le propriétaire. Cette entente est négociée de gré à gré. Cette entente est assortie de mesures de mitigation et de compensations.
- Selon les connaissances générales que le MRNF possède sur les risques couverts par les compagnies d'assurances, les mouvements du sol sont généralement exclus des contrats d'assurances chez les particuliers sauf lorsque ceux-ci résultent d'un tremblement de terre. Une telle clause est généralement assortie d'une franchise dont le montant peut varier d'une compagnie d'assurance à l'autre.